



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/42/324

S/18900

8 juin 1987

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
CHINOIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS/RUSSE

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-deuxième session
Point 36 de la liste préliminaire*
QUESTION DE NAMIBIE

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-deuxième année

Lettre datée du 5 juin 1987, adressée au Secrétaire général par
le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

J'ai l'honneur de vous faire tenir le texte de l'appel lancé par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à l'occasion du vingtième anniversaire de sa création (voir annexe). Le Conseil a adopté cet appel lors d'une réunion commémorative extraordinaire tenue à Luanda le 19 mai 1987.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer cet appel comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 36 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

Le Président du Conseil des
Nations Unies pour la Namibie,

(Signé) Peter D. ZUZE

* A/42/50 et Corr.1.

ANNEXE

Appel lancé par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie
à l'occasion du vingtième anniversaire de sa création

1. Il y a 20 ans aujourd'hui que l'Assemblée générale, ayant mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie, créait le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le chargeait d'administrer le Territoire et de le préparer à l'indépendance. Il s'agissait là d'une étape décisive dans les efforts faits par la communauté internationale pour mettre en oeuvre, en Namibie, les principes de l'autodétermination et du règlement pacifique des différends qui sont énoncés dans la Charte des Nations Unies.
2. Par sa participation active et directe au processus de décolonisation de la Namibie, l'Organisation des Nations Unies a apporté un appui opportun à la résistance que le peuple namibien oppose depuis plus d'un siècle à la domination étrangère, et qui s'est transformée en 1966 en lutte de libération nationale armée sous la direction de la South West Africa People's Organization (SWAPO), seul et authentique représentant du peuple namibien.
3. A l'occasion de cet anniversaire, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie rend de nouveau hommage au peuple namibien pour les sacrifices innombrables qu'il consent et pour le courage héroïque dont il fait preuve dans sa lutte contre la répression coloniale exercée par le régime raciste d'Afrique du Sud.
4. Non contente de réprimer brutalement la lutte de libération nationale du peuple namibien, l'Afrique du Sud fait cyniquement usage de tactiques dilatoires et de manoeuvres diplomatiques afin de bloquer l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité pour sa part est empêché par certains de ses membres permanents de prendre des mesures effectives pour permettre l'exécution de son propre plan.
5. Aussi longtemps que l'Afrique du Sud continuera d'occuper illégalement la Namibie, elle poursuivra sa politique de meurtre, de torture et de persécution contre les Namibiens; elle continuera de piller les ressources namibiennes en collaboration avec d'autres intérêts étrangers; elle continuera, enfin, à utiliser le Territoire comme tremplin pour la perpétration de ses actes d'agression et de déstabilisation contre des pays voisins indépendants. Ces actes, à leur tour, ne peuvent que contribuer à perpétuer le régime d'apartheid en Afrique du Sud et à mener l'Afrique australe au bord du chaos et de la destruction.
6. Au vu de la répression toujours plus forte qui est exercée contre le peuple namibien et de la situation explosive que connaît l'Afrique australe, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie demande instamment à la communauté internationale de prendre des mesures décisives pour mettre un terme à l'occupation illégale de la Namibie par le régime raciste d'Afrique du Sud et d'aider à titre prioritaire les victimes de la répression par l'Afrique du Sud raciste.

7. A cette fin, le Conseil prie instamment le Gouvernement des Etats-Unis de retirer son appui à la politique de couplage que mène l'Afrique du Sud et que le Conseil de sécurité pour sa part a rejetée comme étant incompatible avec sa résolution 435 (1978) et condamnée comme faisant obstruction à l'indépendance de la Namibie.

8. Le Conseil demande instamment au Conseil de sécurité d'imposer des sanctions globales et obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte, afin de l'obliger à mettre un point final à son occupation illégale de la Namibie. Le Conseil insiste sur le fait que le régime raciste de Pretoria n'a répondu à la négociation, à la persuasion et aux avertissements répétés que par des provocations et des manoeuvres dilatoires. Tout cela montre de façon décisive que l'imposition de sanctions globales et obligatoires reste le seul moyen pacifique de conduire la Namibie à une indépendance réelle.

9. Le Conseil demande à tous les Etats de soutenir ses activités en tant qu'autorité administrante légitime de la Namibie jusqu'à son indépendance. Il déclare que leur soutien consolide l'autorité de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie et étaye les efforts déployés en vue d'appliquer intégralement les décisions et résolutions pertinentes des Nations Unies.

10. Le Conseil demande instamment à tous les Etats, institutions et particuliers de fournir au peuple namibien une assistance accrue dans tous les domaines, par l'intermédiaire de la SWAPO, qui est à la tête du combat pour la libération nationale en Namibie. En outre, le Conseil lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle accorde un soutien généreux aux Etats de première ligne dans leurs efforts pour défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale contre les manoeuvres d'agression, de déstabilisation et de subversion menées par le régime raciste d'Afrique du Sud.

11. Le Conseil réaffirme sa solidarité inconditionnelle avec la SWAPO, seul et authentique représentant du peuple namibien. Il transmet au peuple namibien, par l'intermédiaire de la SWAPO, les assurances du soutien sans réserve qu'il lui apporte dans sa juste lutte. Il réitère sa conviction que le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple namibien finira par triompher et que la Namibie occupera la place qui est la sienne dans le concert des nations.

12. Enfin, le Conseil rappelle l'obligation solennelle de la communauté internationale de promouvoir et de défendre les droits inaliénables du peuple namibien. En dernière analyse, ce n'est qu'en remplissant consciencieusement et activement cette obligation que l'on permettra aux principes fondamentaux des Nations Unies d'être respectés en Namibie et à la justice de l'emporter sur la force brutale, sur l'illégalité et sur l'oppression.